

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant
l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7
décembre 2007 relatif à l'acquisition, la location et l'utilisation de
véhicules destinés aux Services du Gouvernement de la
Communauté française, à certains organismes d'intérêt public
relevant de la Communauté française, et au Conseil supérieur de
l'Audiovisuel**

A.Gt 14-05-2009

M.B. 18-05-2009

Le Gouvernement de la Communauté française,
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980,
notamment l'article 87, § 1^{er}, modifié par la loi du 16 juillet 1993;
Vu l'arrêté royal du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en
matière de frais de parcours, notamment l'article 10;
Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7
décembre 2007 relatif à l'acquisition, la location et l'utilisation de véhicules
destinés aux Services du Gouvernement de la Communauté française, à
certains organismes d'intérêt public relevant de la Communauté française, et
au Conseil supérieur de l'Audiovisuel;
Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 7 mai 2009;
Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 14 mai 2009;
Vu l'accord du Ministre de la Fonction publique, donné le 14 mai 2009;
Sur la proposition du Ministre de la Fonction publique;
Après délibération,
Arrête :

Article 1^{er}. - A l'article 4, alinéa 5, de l'arrêté du Gouvernement de la
Communauté française du 7 décembre 2007 relatif à l'acquisition, la location
et l'utilisation de véhicules destinés aux Services du Gouvernement de la
Communauté française, à certains organismes d'intérêt public relevant de la
Communauté française, et au Conseil supérieur de l'Audiovisuel, les mots « à
la condition que ce contrat couvre un usage de 100.000 km au moins » sont
supprimés.

Article 2. - Le Ministre de la Fonction publique est chargé de l'exécution
du présent arrêté.

Bruxelles, le 14 mai 2009.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre du Budget, des Finances, de la Fonction publique et des Sports,
M. DAERDEN